

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD1859

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 21 BIS

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de rapidité et de coûts, il n'est pas nécessaire de conditionner l'aménagement de ces conditions indispensables de sécurité à la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées.

En effet, la suppression d'emplacements de stationnement en amont des passages piétons, mesure tendant à une meilleure protection des piétons, peut se réaliser par la simple suppression des marquages au sol, ou par l'apposition de panneaux d'interdiction de stationner. Ces aménagements sont bien moins lourds à effectuer, moins coûteux, et surtout permettraient à ce que ces mesures soient réalisées dans un délai de 2 ans plutôt que de 10.

Tel est l'objet de cet amendement.